



Publié le 05/12/2022

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE POLICE N° 2022-717 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA RUE THEOPHILE
GAUTIER**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417-10 ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et stationnement sur la commune d'AUREILHAN n°2021-594 en date du 24 janvier 2022,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise KEOLIS, délégataire du service public de transport en commun, d'instaurer le stationnement côté impair afin de faciliter la circulation des bus ;
- **Vu** le souhait d'une majorité des riverains de la rue Théophile Gautier d'instaurer une interdiction de stationner permanente côté pair ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue Théophile Gautier en raison des difficultés de circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- **Considérant** que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules, coté des numéros pairs, est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue Théophile Gautier.

Le stationnement du côté des numéros impairs, en bordure et sur la chaussée de la rue Théophile Gautier, est autorisé pour tous les véhicules légers.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Commune d'AUREILHAN.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Mobilités du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur de la Société KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le 23 novembre 2022

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**


Frédérique BELLARDI

